

Service instructeur
Service Habitat et Solidarités Territoriales

N° CP-2014-4-10-2

Service consulté

**AIDE DEPARTEMENTALE A LA DEMOLITION DE LOGEMENTS
LOCATIFS SOCIAUX DANS LE PARC LOCATIF PUBLIC**

Résumé : Dans le cadre de la politique départementale de l'Habitat, une opération de démolition de logements locatifs sociaux, menée par LOGIEST, est éligible à une subvention départementale pour un montant de 165 589 €, au titre de l'aide en faveur du parc locatif public.

Lors de sa séance du 7 décembre 2010, le Conseil Général a approuvé les axes de sa nouvelle politique départementale de l'Habitat en faveur du logement dans le parc public et le parc privé.

Le Département participe financièrement sur ses fonds propres, à la démolition de logements locatifs sociaux (hors ANRU) dans le cadre d'opérations de requalification urbaine, à hauteur de 20 % des coûts directs de démolition.

A ce titre, il est proposé au présent rapport une opération de démolition d'un bâtiment de 100 logements locatifs sociaux sis 87 à 93 et 95 à 95 E avenue du Général de Gaulle à SAINT-LOUIS, menée par LOGIEST.

Cette démolition a déjà fait l'objet d'une subvention sur crédits délégués de l'Etat à hauteur de 346 663 €, votée en commission permanente du Conseil Général en date du 26 novembre 2010, dans le cadre de la délégation de compétence.

Le Département participe financièrement à la démolition de logements locatifs sociaux en complément des crédits délégués de l'Etat. Aussi vous est-il proposé, dans le cadre d'une convention financière, d'octroyer à LOGIEST une subvention de 165 589 €, soit 20 % des coûts techniques de démolition qui s'élèvent à 827 947 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et :

- Approuver la subvention de démolition de logements locatifs sociaux pour un montant de 165 589 € qui serait à prélever sur le chapitre 204, fonction 72, nature 20422, programme H223,

- Approuver les termes de la convention susvisée, jointe en annexe, fixant notamment la nature des travaux subventionnés, le décompte du montant de la subvention départementale et ses modalités de versement,
- M'autoriser à signer cette convention.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Service Habitat et Solidarités Territoriales

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU
11 AVRIL 2014

**ANRU
PROGRAMME 2014**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
PRU04559	LOGIEST SA Démolition de 100 logements à SAINT-LOUIS	827 947,00	20%	165 589,00
			Total	165 589,00

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

**en faveur de LOGIEST
pour la démolition
de 100 logements locatifs sociaux à SAINT-LOUIS**

- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,
- VU la délibération n°CG-2010-4-4-3 du Conseil Général du 7 décembre 2010 relative à la politique de l'habitat,
- VU la délibération n°CG-2014-2-10-1 du Conseil Général du 14 mars 2014 relative à la politique de l'habitat,
- VU la délibération n° CP-2010-14-4-6 de la Commission Permanente du 26 novembre 2010,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Habitat et Solidarités Territoriales), sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du _____,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

LOGIEST, sise 15 Sente à My – BP 80785 – 57012 METZ CEDEX 01, représentée par Monsieur Yann CHEVALIER, Directeur Général, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 26 mai 2009,

ci-après désigné « l'organisme »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

LOGIEST a procédé à la démolition de 100 logements locatifs sociaux, situés 87 à 93 et 95 à 95 E avenue du Général de Gaulle à SAINT-LOUIS.

Dans le cadre de la délégation de compétence, cette démolition a déjà fait l'objet d'une subvention sur crédits délégués de l'Etat à hauteur de 346 663 €, votée en commission permanente du Conseil Général en date du 26 novembre 2010.

En complément des aides de l'Etat, le Département participe financièrement sur ses fonds propres à la démolition de logements locatifs sociaux (hors ANRU) dans le cadre d'opérations de requalification urbaine. Cette subvention d'un montant de 165 589 € représente 20 % des coûts directs de démolition qui s'élèvent à 827 947 €.

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense définitive : 1 279 336 € TTC (TVA à taux réduit)
- Dépense subventionnable : 827 947 € (coûts directs de démolition)
- Base subventionnable : 827 947 € x 20 % soit 165 589 €

Compte tenu de ces éléments, le Département du Haut-Rhin alloue à LOGIEST une subvention d'investissement de 165 589 €.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération.

Pour le règlement de la subvention, l'organisme devra remettre au Département :

- un état récapitulatif détaillé, certifié exact des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des factures acquittées ;
- un rapport justifiant la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la présente convention, au vu d'un certificat attestant le complet et parfait achèvement de l'opération ;
- une attestation d'ouverture du chantier de la réalisation prévue sur le terrain libéré par la démolition dans le cadre du projet de renouvellement (ou engagement de la réutilisation prévue à terme pour le terrain) ou la justification que le terrain a été préverdi dans l'attente de sa réutilisation définitive ;
- un bilan du plan de relogement.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 204, fonction 72, nature 20422, programme H223 et viré au compte n°15135 00500 08713240016 92 de la Caisse d'Epargne.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions visées par la délibération n° CG-2010-4-4-3 et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds

publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de trois ans à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1^{er}, le Département se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de résilier la présente convention.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en 2 exemplaires

A Colmar, le

Le Directeur Général de
LOGIEST

Yann CHEVALIER

Le Président du Conseil
Général du Haut-Rhin

Charles BUTTNER